

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR DU 12 décembre 2023 à 20h30

Ordre du jour :

- Intervention des membres de l'Association Maintien à Domicile BELLE-ILE Belle Ile pour demande versement de subvention exceptionnelle d'équilibre
- Approbation du procès-verbal conseil municipal du 24 octobre 2023
- Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne
- Participation frais de scolarité 2022/2023 écoles privées SAUZON et LE PALAIS et écoles publiques LE PALAIS et LOCMARIA
- Participation au prix des Incorruptibles 2023
- Personnel : instauration prime pouvoir d'achat
- Attribution et autorisation signature marché Tickets Restaurant
- Prise de possession d'immeuble sans maître dans le domaine communal - Calastrène parcelle ZP 131
- Décision modificative budget Accueil et Camping
- Autorisation d'engager les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023
- Divers.

En ouverture de séance, Madame Le Maire donne la parole à l'équipe dirigeante de l'Association Maintien à Domicile Belle-Ile, intervenant à l'invitation des élus pour apporter un complément d'informations sur la situation financière de l'association et motiver la demande de subvention exceptionnelle. A l'issue de cet exposé, la demande est mise en délibération.

Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 octobre 2023 et le soumet à l'approbation des conseillers.

Étaient présents : Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Monsieur Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL – Mr Franck THOMAS – Mme Evelyne LOREAL – Mr Eric SAMZUN - Mr Gaël GIRARD – Mr Pierre-Yves LE GAL -Madame Hélène JUGEAU – Mme Marie-Christine de la HOGUE.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Marie LIEBENGUTH à Mme Andrée LOREAL
Mme Valérie LE BIHAN à Mr Stéphane SAMZUN
Mr Eric DELANOE à Mme Annaïck HUCHET

Secrétaire de séance : Mme Hélène JUGEAU

OBJET : VERSEMENT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUILIBRE ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE BELLE-ILE.

Madame Le Maire remercie les membres de l'Association Maintien à Domicile Belle-Ile (AMD) venus relater les raisons pour lesquelles ils sollicitent une subvention exceptionnelle de 2000 €.

L'association issue de la fusion entre BISAP et De Vous à Nous a été créée en février 2023 mais a rencontré plusieurs difficultés depuis le début de l'activité à savoir :

- Contraction de l'activité entre février et mai
- Augmentation du SMIC et du prix des carburants
- Problèmes de recrutement, personnes en maladie qui n'ont pu être remplacées,
- Panne sur véhicule PMR
- Contrat de prévoyance maintien de salaire difficile à négocier
- 25 000 € de congés payés non perçus de BISAP et De Vous à Nous.

Malgré des prévisions de rentrée d'argent :

- Dotation du département de 25 000 €
- Aide du fonds Perspective pour les réparations du véhicule
- Subvention exceptionnelle de 4500 € votée par la commune de LE PALAIS

et une motivation de l'équipe dirigeante et des salariés, la situation financière de l'association est tendue.

Rappelons que l'association intervient auprès de 28 bénéficiaires de la commune, 144 sur l'ensemble de l'île. Sa mission étant de maintenir à domicile le plus longtemps possible les personnes âgées ou handicapées, cette proximité de service est un atout indispensable pour les communes de Belle-Ile-en-Mer.

L'association initie également plusieurs projets à savoir le rapprochement avec les médecins et les bénéficiaires, la maison de retraite à domicile.

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'Association Maintien à Domicile Belle-Ile.

OBJET : PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE.

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des

maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ECOLE STE MARIE DE SAUZON.

L'école Ste Marie de SAUZON et l'OGEC sollicitent la Commune de BANGOR pour la participation financière des enfants de la Commune scolarisés à l'école privée.

L'article L442-5-1 du Code de l'Education Nationale fixe les conditions concernant la contribution obligatoire des communes pour les enfants scolarisés dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association d'une autre commune.

Bien que la contribution ne soit pas obligatoire compte tenu des critères mentionnés dans l'article L442-5-1 du Code de l'Education Nationale, Madame Le Maire souligne que la commune participe également financièrement depuis plusieurs années aux frais de scolarisation des enfants de BANGOR à l'école privée Ste Anne à LE PALAIS.

Ainsi, Madame Le Maire propose-t-elle de fixer la contribution par élève arrêtée par le Département du Morbihan à savoir :

- 1385,84 € pour un élève de maternelle
- 426,65 € pour un élève d'élémentaire.

Pour l'année 2022/2023, 1 enfant est en classe de maternelle et 4 enfants en classe élémentaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la participation financière de la commune au fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école Ste Marie de SAUZON pour un total de 3 092,44 €.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE FRAIS DE SCOLARISATION ENFANTS DE BANGOR SCOLARISES A L'ECOLE PRIVEE STE ANNE A LE PALAIS – année scolaire 2022/2023.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2002 ;

Vu la convention signée entre l'école privée Sainte Anne et la Commune de BANGOR le 21 novembre 2002 ;

Madame Le Maire informe le conseil municipal que 15 enfants de BANGOR sont scolarisés à l'école privée Sainte Anne : 5 enfants en maternelle et 10 enfants en élémentaire durant l'année scolaire 2022/2023.

La participation financière a été fixée comme suit :

- 600 € x 5 enfants en maternelle
- 300 € x 10 enfants en primaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord et autorise Madame Le Maire à régler la somme de 6 000,00 € à l'école privée Sainte Anne située à LE PALAIS.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE CHARGES SCOLAIRES ENFANTS DE BANGOR SCOLARISES A L'ECOLE Stanislas Poumet LE PALAIS– année scolaire 2022/2023.

Vu la délibération du conseil municipal de LE PALAIS en date du mercredi 21 juin 2023 répartissant les charges scolaires 2022/2023 pour les enfants de BANGOR ;

14 enfants de BANGOR effectuent leur scolarité à l'école Stanislas POUMET de LE PALAIS. Pour l'année 2022/2023, la participation de la commune s'élève comme suit :

- Élémentaire : 6 élèves x 636.96 € = 3 821.76 €
- Maternelle : 8 élèves x 1 501.17 € = 12 009.36 €

TOTAL = 15 831.12 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte de régler ce montant à la Commune de LE PALAIS.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE CHARGES SCOLAIRES ENFANTS DE BANGOR SCOLARISES A L'ECOLE COMMUNALE DE LOCMARIA– année scolaire 2022/2023.

Vu la délibération du conseil municipal de LOCMARIA en date du 27 septembre 2023 approuvant la participation financière des frais de scolarité pour deux des trois enfants de BANGOR scolarisés à l'école publique de LOCMARIA pour l'année scolaire 2022/2023 ; un des enfants ne remplissant pas les conditions de dérogation à la scolarisation dans une commune voisine ;

Vu les conditions de participation des frais de scolarité définies à l'article L 212-8 du Code de l'Education Nationale,

La Commune de Locmaria sollicite pour l'année scolaire 2022/2023 la participation financière d'un montant de 1 335,44 € pour :

- 2 enfants en primaire x 667,72 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

OBJET : PARTICIPATION PRIX DES INCORRUPTIBLES 2022/2023

Les élèves de l'école de BANGOR ont participé au Prix des Incorruptibles organisé par la bibliothèque de LE PALAIS en mai 2023. Les frais sont répartis entre les élèves des écoles de LE PALAIS, SAUZON et BANGOR. La participation demandée à la commune pour l'année 2022/2023 s'élève à 768,65 €.

Après avoir délibéré, le conseil donne son accord à l'unanimité et versera la participation de la commune à LE PALAIS.

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 20 décembre 2023

OBJET : ATTRIBUTION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE pour l'émission, la livraison et la gestion des titres restaurant dématérialisés ou sous forme papier.

- Vu l'article L 2129-29 du Code Général des collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Un avis d'appel à la concurrence est paru dans le Ouest France et le Télégramme le 11 novembre 2023.

La réception des offres était fixée au 4 décembre 2023 à 12 heures.

Considérant que la procédure est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum de 100 000 euros H.T. pour la durée totale du marché soit 4 ans.

La durée du marché est conclue pour une période de 1 an à compter de la notification.

Il sera reconductible 3 fois par période successive d'un an.

La durée totale maximale du marché est de 4 ans.

Considérant l'analyse des offres dressée selon les critères demandés dans le règlement de consultation,

Après avis de la commission MAPA (Marché A Procédure Adaptée) en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'attribuer le marché accord-cadre à bons de commande à la société UP COOP, 9-11 Boulevard Louise MICHEL, 92230 GENNEVILLIERS ;
 - Valeur du titre : 8 euros avec une participation de la collectivité à hauteur de 60 %.
- ✓ D'autoriser Madame Le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre à bons de commande.
- ✓ De mettre les crédits nécessaires au budget de la commune.

OBJET : PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAÎTRE – Calastrène ZP 131

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal BSM n°38/11-2022 du 8 novembre 2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 8 novembre 2022 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble

(ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 article 2 VII du Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 article 2 du Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006).

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il doit s'appliquer, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE 20	17 000 € X 25 %	=	4 250 €
Compte 202			3 750 €
Compte 2031			500 €
CHAPITRE 204	123 000 € x 25 %	=	30 750 €
Compte 20422			30 750 €
CHAPITRE 21	714 000 € x 25 %	=	178 500 €
Compte 2111		=	25 000 €
Compte 21316		=	1 000 €
Compte 2135		=	22 750 €
Compte 2151		=	81 500 €
Compte 21538		=	7 500 €
Compte 21568		=	6 750 €
Compte 21578		=	4 000 €
Compte 2181		=	1 750 €
Compte 2182		=	17 500 €
Compte 2183		=	6 250 €
Compte 2184		=	4 500 €
CHAPITRE 23	490 000 € X 25 %	=	122 500 €
Compte 2312		=	25 000 €
Compte 2313		=	97 500 €

Après avoir délibéré, le conseil donne son accord à l'unanimité.

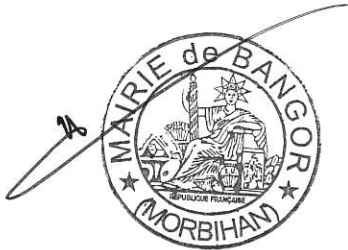
INFORMATIONS

Madame Le Maire donne lecture du bilan financier concernant le groupement de commande de la signalétique vélo. Il y aura lieu de rembourser un trop-perçu de la Région de 927 ,83 € à répartir entre les quatre communes soit 231.96 €.

L'école de BANGOR invite la municipalité et le personnel au spectacle de Noël qui aura lieu le 19 décembre 2023 à 19h30 salle des fêtes de BANGOR.

La séance est levée à 21h32.

Le Maire
Annaïck HUCHET



La secrétaire de Séance
Hélène JUGEAU

